

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 23-30

Convention de partenariat avec STUDIO IN SITU au profit du service périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants inscrits à l'accueil de loisirs maternel municipal des ateliers d'éveil à la biodiversité les mercredis de 14h à 16h,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à l'entreprise STUDIO IN SITU pour la prestation de l'intervenant M. Stéphane JONCKHEERE concernant l'animation de 24 ateliers d'éveil à la biodiversité en 2023, convenu avec M. Stéphane JONCKHEERE est de 75 euros TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par l'entreprise STUDIO IN SITU, relative à la mise à disposition de la ville d'Orsay de M. Stéphane JONCKHEERE afin d'animer, pour un montant de 75 euros TTC par heure, 24 séances d'éveil à la biodiversité dans les accueils de loisirs maternels municipaux, les mercredis de 14h à 16h, pour l'année 2023, selon un planning déterminé par la cheffe de service scolaire et périscolaire.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **17 MARS 2023**



Par délégation du conseil municipal,
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De la publication le :

17 MARS 2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Monsieur David ROS, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2021-01b du 19 janvier 2021, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY, (1) ci-après dénommé(e) l'organisateur,
D'une part,

et

Monsieur Stéphane JONCKHEERE, agissant au nom de l'entreprise STUDIO IN SITU,
Domicilié 43 rue de la Corniche, 91400 Orsay.

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention encadre les modalités de prestation des ateliers d'éveil à la biodiversité prévus dans le cadre de l'accueil de loisirs maternel à l'attention des enfants accueillis dans les ALSH de la commune d'Orsay le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires occasionnellement.

Article 2 : Engagement de l'entreprise STUDIO IN SITU

Pour ce faire, Stéphane JONCKHEERE animera à titre onéreux 24 séances d'animation d'éveil à la biodiversité, dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires, au sein des accueils de loisirs maternels communaux, les :

Mercredis après-midis entre 14h et 16h, à partir du 22 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023,

Les séances d'animation sont organisées par séance de deux heures l'après-midi, par groupe de 12 enfants maximum, accompagné d'un-e animateur·trice de l'accueil de loisirs.

L'intervenant s'engage à respecter les règles de fonctionnement des accueils périscolaires.

Les factures, réalisées mensuellement, sur les bases des heures effectivement réalisées, seront à envoyer à la commune au début du mois suivant.

Le planning est établi en collaboration avec la cheffe de service scolaire et périscolaire.

Article 3 : Engagement de la commune

3-1 Participation financière

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la commune s'engage au paiement selon facture de la prestation d'activité « éveil à la biodiversité » pour un montant forfaitaire **de 75 euros TTC par heure** effectuée.

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

L'organisateur a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées (Police n° 054070/X souscrite le 1er janvier 2014 auprès de SMACL à Niort).
Les enfants sont eux-mêmes couverts par le contrat responsabilité civile de leurs parents dont l'attestation est demandée par l'organisateur, lors de l'inscription aux activités périscolaires.

Stéphane JONCKHEERE est, quant à lui, assuré pour son matériel et son activité et fournit une attestation d'assurance à la signature des présentes.

Article 5 : Dénonciation de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

Si l'organisateur voulait y mettre fin avant le terme, il devrait en avertir Stéphane JONCKHEERE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et si possible, au minimum 5 jours francs avant la date prévue de l'activité.

Stéphane JONCKHEERE pourra quant à lui y mettre fin dans les mêmes formes, au moins 7 jours avant la date de l'atelier périscolaire. La dénonciation interviendra alors sans indemnité de part et d'autre.

Cette convention est établie en 2 exemplaires :

- . Le 1^{er} est à conserver pour votre information ;
- . Le second est à retourner, rempli et signé au Service Périscolaire, Mairie d'Orsay, 2 Place du Général Leclerc, 91400 ORSAY.

Fait à Orsay le

17 MARS 2023



David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Stéphane JONCKHEERE